

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA FCEI**

Demande de renseignements no 1

Référence : HQD-1, Document 1, page 5 de 47

Préambule :

« Tel que souhaité par la Régie dans la décision D-2002-115, cette demande annonce également la mise en place à partir d'avril 2006, sujette à l'approbation de la Régie, d'une option tarifaire alternative en gestion de la consommation. »

Questions :

a. Veuillez préciser notre compréhension. Les clients auront un incitatif monétaire à quitter le tarif BT dès la fin de l'année 2004, mais ne pourront savoir avant avril 2006 (ou près de cette date) l'option tarifaire interruptible que le Distributeur entend offrir à ce type de clientèle.

Réponse:

L'incitatif proposé n'est pas lié à l'option tarifaire qui sera offerte. Le client qui accepte l'incitatif pour quitter le tarif BT pourra adhérer à la nouvelle option d'électricité interruptible qui se greffera au tarif M au 1er avril 2006, lors de l'abrogation du tarif BT.

b. Veuillez préciser si ce client, qui aurait quitté l'électricité entre 2004 et 2006 pour le gaz ou le mazout, aurait le choix de revenir pour utiliser ce nouveau tarif en 2006.

Réponse:

Voir la réponse 1a.

c. Veuillez indiquer comment le consommateur pourra faire un choix éclairé entre une option de sortie en 2004, une option de sortie en 2005 et un nouveau tarif inconnu avant le début de l'année 2006.

Réponse:

Le choix du client doit se faire entre rester au tarif BT jusqu'au 31 mars 2006 sans incitatif ou quitter le tarif BT avant le 31 mars 2005 et recevoir un incitatif.

Le client qui quittera le tarif BT pour passer au combustible pourra adhérer à l'option d'électricité interruptible qui se greffera

au tarif M le 1^{er} avril 2006. Cette décision devra se faire à ce moment, en tenant compte du prix des combustibles, du niveau du tarif M et du crédit annuel qui pourrait être obtenu en adhérant à l'option d'électricité interruptible. À titre d'exemple, le crédit qu'un client au tarif L obtient, en participant à l'option d'énergie interruptible actuelle, peut atteindre un maximum de 8 % de sa facture annuelle pour la partie interruptible de sa consommation.

Demande de renseignements no 2

Référence : HQD-1, document 1, page 7 de 47

Préambule :

« Selon l'entente entre le Distributeur et le Producteur, le coût d'approvisionnement du tarif BT est de 7,87 ¢/kWh (7,3 ¢/kWh plus les pertes) jusqu'au 30 novembre 2004. »

Question :

a. Veuillez indiquer quel a été le prix moyen d'approvisionnement des tarifs réguliers du Distributeur jusqu'au 30 novembre 2004.

Réponse:

Jusqu'au 30 novembre 2004, le prix moyen d'approvisionnement pour les tarifs réguliers du Distributeur sera de 2,79 ¢/kWh puisque le volume de consommation patrimoniale ne sera pas atteint à cette date.

Demande de renseignements no 3

Référence : HQD-1, document 1, page 7 de 47.

Préambule :

« L'intention du Distributeur est en effet de ne pas procéder à un appel d'offres particulier pour les ventes au tarif BT mais plutôt de mettre en commun la consommation au tarif BT avec le reste de la consommation pour optimiser le portefeuille d'approvisionnements. »

Questions :

a. Veuillez confirmer notre compréhension. Les appels d'offres communs discutés par le Distributeur sont notamment l'appel d'offres d'une année de 250 MW

dont la date limite est le 17 mai, ainsi qu'un autre appel d'offres d'ampleur similaire qui devrait être lancé à l'automne 2004.

Réponse:

Votre compréhension est juste.

b. Veuillez déposer les résultats du premier appel d'offres le plus rapidement possible, soit dans les réponses à la présente demande d'information ou dès que les résultats seront rendus publics.

Réponse:

Hydro-Québec Distribution a reçu les offres de quatre soumissionnaires en réponse à son appel d'offres de court terme lancé le 27 avril dernier. Ces soumissions totalisent une puissance de 600 MW. Les soumissions retenues par Hydro-Québec Distribution ont un prix moyen de 5,7 ¢/kWh US (7,8 ¢/kWh CAN au taux de change actuel). Le nom des soumissionnaires retenus ne sera divulgué que le 16 août prochain.

Demande de renseignements no 4

Référence : HQD-1, document 1, page 27 de 47.

Préambule :

« Afin de faciliter le passage des clients au tarif BT vers un combustible alternatif et de réduire l'ampleur du compte de frais reportés ainsi que la pression sur la sécurité énergétique, il est proposé d'offrir aux clients biénergie CII un incitatif financier pour qu'ils se retirent définitivement du tarif BT et transfèrent leur charge vers un combustible alternatif ou un tarif général approprié. »

Question :

a. Veuillez indiquer si le Distributeur a fait des démarches afin d'inclure les autres distributeurs d'énergie dans leur démarche de compensation et d'accompagnement des clients. Si oui, veuillez indiquer pourquoi cela a échoué. Si non, veuillez indiquer pourquoi cela n'a pas été fait.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas inclus d'autres distributeurs d'énergie dans sa démarche. La recherche d'une telle association aurait

certainement ajouté à la complexité et des délais additionnels. Par ailleurs, le Distributeur a évalué que l'incitatif et le support commercial prévus représentaient le maximum de ce qu'il pouvait offrir aux clients du tarif BT. Dans un contexte de concurrence et compte tenu des signaux très clairs envoyés depuis les dernières années par le Distributeur quant à son intention d'abroger le tarif BT, il est raisonnable de s'attendre à ce que les autres distributeurs soient très actifs pour accueillir les clients qui passeront aux combustibles.